

**CONVENTION POUR LA CONSTITUTION  
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
EN APPLICATION DES ARTICLES L2113-6 à L2113-8 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**ENTRE LA COMMUNE DE RIOM ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE RIOM LIMAGNE ET  
VOLCANS**

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

L'article L2113-6 du Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs de coordonner et regrouper leurs achats pour satisfaire à des besoins ponctuels ou de manière permanente. L'objectif recherché est de mettre en œuvre des marchés communs permettant d'optimiser les procédures, les coûts et de réduire les risques juridiques.

La Commune de Riom et la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans ont décidé d'organiser de façon coordonnée et regroupée la mise en place d'une architecture d'hyperviseurs permettant d'héberger l'ensemble des serveurs des deux collectivités.

**À LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objet**

Il est constitué, entre les membres signataires de la convention, un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique destiné à couvrir un besoin précis : la commande d'une infrastructure d'hyperviseur permettant l'hébergement des serveurs des deux collectivités.

La présente convention a pour objet, par son approbation, de définir les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que le rôle du coordonnateur et de l'ensemble des membres du groupement.

**Article 2 - Membres du groupement**

Le groupement de commande est constitué des membres suivants :

- La Commune de Riom, ci-après désignée la Commune,
- La Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans, ci-après désignée RLV.

**Article 3 - Nature des prestations et estimations**

Les prestations objet du présent groupement portent sur l'achat d'équipement d'infrastructure d'hyperviseurs permettant l'hébergement des serveurs.

La commande porte sur l'acquisition des équipement matériel et logiciel ainsi que la réalisation technique.

Elle se décompose en deux temps :

- Pour la phase 1 en 2025 : Mise en place de l'infrastructure des hyperviseurs et migration des serveurs de la Commune de Riom :
  - Préparation des serveurs physiques
  - Installation des serveurs de virtualisation stockage
  - Création des grappes RAID
  - Création du Cluster
  - Mise en place sur les sites
  - Migration
  - Sauvegarde
  - Documentation
  - Transfert de compétence
- Pour la phase 2 en 2026 : Extension de l'infrastructure des hyperviseurs et migration des serveurs de RLV :
  - Préparation des serveurs physiques
  - Mise en place sur les sites
  - Ajout d'un serveur au Cluster
  - Ajout de volumétrie sur les deux hyperviseurs de la phase 1
  - Extension de la grappe RAID
  - Extension du Cluster
  - Migration
  - Sauvegarde
  - Documentation
  - Transfert de compétence

Cette prestation est estimée à 166 000,00 €HT, répartie ainsi :

- Pour la Commune de Riom : 83 000,00 €HT,
- Pour la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans : 83 000,00 €HT.

Le montant définitif à la charge de chaque membre sera déterminé à l'issue de la procédure de consultation.

## **Article 4 - Fonctionnement**

### **4-1 Désignation du coordonnateur**

Les parties à la convention conviennent de désigner RLV comme coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur sera représenté par le Président de RLV ou son représentant, dûment habilité.

### **4-2 Rôle du coordonnateur**

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique aboutissant au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur est notamment chargé :

- De recenser les besoins de chaque membre ;
- De définir et mettre en œuvre l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix des types de contrats et de procédures appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis et des éléments transmis par les membres du groupement ;
- De procéder à la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel à concurrence et au suivi de la procédure,
- De procéder à l'analyse des candidatures et des offres, il pourra notamment se prononcer sur la régularité des offres,
- D'organiser la tenue et le secrétariat de la commission relative à l'attribution du marché,
- De signer le marché et de le notifier à l'attributaire,
- De transmettre au membre du groupement une copie des marchés conclus,
- De procéder à la relance de la consultation en cas de procédure dans suite,
- D'assurer la coordination technique de la mission en phase d'exécution,
- De conclure les avenants au marché dès lors que ceux-ci concernent l'ensemble des membres du groupement.

Sur simple demande, le coordonnateur tient les membres du groupement informés du déroulement des procédures.

L'original du marché ainsi que des documents de consultation y afférents (procès-verbaux, rapports d'analyse, publicité, règlement de consultation, etc.) est conservé aux archives du coordonnateur.

#### **4-2 Commission en charge de l'attribution du marché**

Le marché étant conclu selon une procédure adaptée, la commission en charge de l'attribution du marché sera la commission des marchés passés selon une procédure adaptée du coordonnateur.

Un élu de la Commune sera invité à siéger à la commission avec voix consultative.

#### **4-3 Obligations et missions des membres**

Les membres sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure ainsi que les éléments nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Les membres s'engagent à :

- respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s)
- assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins et d'assurer le paiement des prestations correspondantes
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché.

#### **Article 5 - Responsabilité du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

## **Article 6 – Adhésion et retrait**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

## **Article 7- Durée du groupement**

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

## **Article 8 - Dispositions financières**

Chaque membre assurera l'exécution financière de la part lui incombant. Celle-ci sera déterminée à l'issue du choix du prestataire selon la répartition figurant en annexe au marché.

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de la consultation.

## **Article 9 - Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les propositions de modifications des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

## **Article 10 – Litiges**

Les membres du Groupement s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Riom, le

Signatures des personnes habilitées à signer

<b>Pour la Commune de Riom</b>	<b>Pour la Communauté d'Agglomération Riom, Limagne et Volcans</b>
--------------------------------	--